

Document:-
A/CN.4/SR.1650

Compte rendu analytique de la 1650e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

différentes, à savoir l'interdiction de formuler des réserves faite à une partie dont la participation au traité est essentielle, et l'interdiction de formuler des réserves qui touchent des parties essentielles du traité.

46. La difficulté serait encore plus grande si le texte du paragraphe 2 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 19 *bis* était remplacé par l'alinéa *c* de la version proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 70 de son rapport. A cet égard, M. Quentin-Baxter partage entièrement l'opinion de l'OIT – exprimée aux paragraphes 12 à 14 de ses observations (A/CN.4/339) –, qui mérite d'être félicitée pour avoir répondu, et de façon si constructive, à l'invitation de présenter des observations lancée par la Commission. Si un traité est élaboré sur la base des fonctions d'une organisation internationale donnée, les réserves de l'organisation qui ont trait à ces fonctions seront automatiquement exclues comme étant incompatibles avec l'objet et le but de l'instrument. Toutefois, il ne semble pas y avoir vraiment de raison d'exclure celles des réserves formulées par l'organisation qui concernent l'objet et le but du traité et n'ont aucun rapport avec le rôle particulier de l'organisation.

47. M. Quentin-Baxter est d'autant plus enclin à approuver la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer l'article 19 *ter* (A/CN.4/341 et Add.1, par. 74) que les difficultés auxquelles il a lui-même fait allusion seraient aggravées si cette disposition était maintenue sous sa forme actuelle ou une forme approchante.

La séance est levée à 13 heures.

1650^e SÉANCE

Mercredi 13 mai 1981, à 11 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/339 et Add.1 à 5, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 19 *bis* (Formulation des réserves par des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités

entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)¹ [fin]

1. M. FRANCIS, se référant aux observations de l'OIT sur les réserves (A/CN.4/339), fait observer que cette organisation semble penser que l'article 19 *bis* subordonne à une autorisation expresse la formulation, par une organisation internationale, de réserves à des dispositions non essentielles d'un traité auquel la participation de l'organisation est elle-même essentielle. C'est là, selon lui, une erreur, car le paragraphe 2 de l'article autorise à formuler des réserves soit si elles sont expressément autorisées soit s'il en est autrement convenu. M. Francis est certain qu'en pratique il sera aisément « autrement convenu », à la fois par les Etats et par les organisations internationales, qu'une organisation se trouvant dans la situation en question peut formuler des réserves aux dispositions d'un traité qui ne sont pas essentielles à son objet et à son but.

2. Par ailleurs, M. Francis est d'avis qu'en deuxième lecture la Commission doit toujours s'efforcer de préserver les compromis auxquels elle est parvenue en première lecture. Il avait d'abord pensé qu'il fallait accorder aux organisations internationales les mêmes droits qu'aux Etats pour tout ce qui touche à la conclusion des traités, mais il estime qu'en l'occurrence le genre de compromis mentionné par le Rapporteur spécial au paragraphe 54 de son dixième rapport (A/CN.4/341 et Add.1) est nécessaire. Il est renforcé dans son opinion par les observations du Gouvernement canadien (A/CN.4/339) selon lequel

La Commission semble être sur la bonne voie lorsqu'elle propose une règle un peu plus restrictive en ce qui concerne les réserves et les objections que les organisations internationales peuvent formuler en pareil cas. Il faut néanmoins espérer que la Commission parviendra à formuler une variante reflétant mieux cette manière de voir, de manière à éliminer toute possibilité de controverse dans le cas où la participation d'une organisation internationale n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité.

3. Sir Francis VALLAT dit que les débats de la Commission l'ont amené à une conclusion différente de celle de M. Francis sur la question des réserves formulées par les organisations internationales. Il estime qu'en règle générale la Commission ne doit introduire des formules de compromis dans ses propositions qu'avec la plus grande circonspection. Sa tâche étant de codifier, elle doit être guidée plus par l'idée de rédiger des règles durables que par le souci de régler des problèmes politiques passagers, pour lesquels un compromis est sans doute la meilleure solution.

4. Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, qui vise une situation dans laquelle il est nécessaire qu'une organisation internationale donnée soit partie à un traité, doit certainement avoir pour objectif principal de créer les conditions qui rendront cette participation possible. Dans la pratique, ce ne sont pas aux Etats, mais aux organisations internationales, du fait de leurs règles pertinentes ou de leurs objectifs ou de leurs constitutions, que les dispositions d'un projet de traité risquent le plus souvent de causer des difficultés. Le meilleur moyen

¹ Pour textes, voir 1648^e séance, par. 24.

d'écarter ces difficultés, et donc de faciliter la participation des organisations aux traités, est d'autoriser les réserves – à condition, bien entendu, qu'aucune réserve ne concerne l'essentiel des fonctions qu'un traité confère à l'organisation auteur de la réserve. Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 2 de l'article 19 *bis* prend pour ainsi dire le problème par le mauvais bout, et n'a pas sa place dans une œuvre de codification.

5. Sir Francis a de nouveau étudié attentivement le projet d'article 19 qu'a proposé M. Ouchakov à la vingt-neuvième session de la Commission², et il le trouve trop limitatif par rapport aux dispositions correspondantes du projet de la Commission. Bien qu'il soit libellé simplement, le projet d'article de M. Ouchakov compliquerait en fait la situation, car il supposerait l'élaboration de dispositions expresses concernant les réserves, qui sont toujours très difficiles à faire adopter par une conférence internationale, comme les membres de la Commission le savent par expérience. Sir Francis demande donc instamment à la Commission de poursuivre ses travaux relatifs aux réserves en se fondant sur les articles 19 et 19 *bis* adoptés en première lecture.

6. M. REUTER (Rapporteur spécial) tient à répondre à deux observations de M. Ouchakov avant de résumer le débat.

7. A la séance précédente, M. Ouchakov a signalé que les mots « par le traité au regard de son application par les Etats », qui figurent au paragraphe 2 de la première variante du texte de l'article 19 proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/341 et Add.1, par. 69), n'étaient pas satisfaisants ; ce paragraphe, a-t-il dit, se référerait à « un traité », ce qui laissait supposer qu'il pourrait aussi être appliqué par des organisations internationales. Cette observation est tout à fait juste, et elle s'applique d'ailleurs aussi à la variante proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe suivant de son rapport. La Commission pourrait résoudre ce problème rédactionnel soit en revenant au libellé détaillé antérieur, soit en supprimant les mots « par les Etats » et en renonçant ainsi à préciser par qui l'application est faite.

8. D'autre part, M. Ouchakov a fait aussi observer à la 1649^e séance que le nouvel article 19 proposé par le Rapporteur spécial, dans ses deux variantes, supprimait une nuance qui figurait dans les articles 19 et 19 *bis* adoptés en première lecture. Dans leurs libellés détaillés, ces deux articles visaient uniquement les traités multilatéraux. Il est vrai que cette nuance a disparu : à vouloir trop simplifier la forme, on simplifie nécessairement le fond. Au cours de la première lecture, c'est précisément à l'initiative de M. Ouchakov que la Commission a adopté une rédaction d'où il ressort clairement que les articles relatifs aux réserves ne s'appliquent qu'aux traités multilatéraux. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucun membre de la Commission n'ait donné son avis sur cette seconde observation de M. Ouchakov. Si la Commission tient à apporter la précision souhaitée par celui-ci, elle devra revenir à la rédaction adoptée en première lecture, ce qui l'empêchera de simplifier le libellé des articles 19 et 19 *bis*.

9. En proposant de fondre ces deux articles en une seule disposition, le Rapporteur spécial était parfaitement conscient de supprimer la nuance signalée par M. Ouchakov. S'il a opté pour cette solution, c'est qu'il n'est pas certain que la Commission soit convaincue que les articles du projet relatifs aux réserves ne doivent s'appliquer qu'aux traités multilatéraux ; c'est peut-être parce qu'elle n'avait pas donné suite aux suggestions de M. Ouchakov relatives au fond qu'elle n'a pas trouvé à redire à cette modification de forme. En tout état de cause, il serait bon que le Comité de rédaction connaisse exactement la position de la Commission sur ce point. Tirer argument de l'article 20 de la Convention de Vienne³, comme le fait M. Ouchakov pour étayer sa position, n'est pas convaincant. La présence des mots « les autres Etats contractants », au paragraphe 1 de l'article 20 de cette convention, ne permet pas de conclure avec certitude que les articles de cet instrument relatifs aux réserves ne s'appliquent qu'à des traités conclus entre au moins trois Etats.

10. A ce propos, le Rapporteur spécial tient à donner un exemple que lui suggère la dernière observation de sir Francis Vallat. Si un traité bilatéral est conclu entre un Etat et une organisation internationale, il se peut que, dans le cadre de la procédure constitutionnelle de l'organisation, un organe intergouvernemental de celle-ci constate que le texte adopté n'est pas acceptable pour des raisons constitutionnelles. La voie la plus simple, pour l'organisation, consiste à approuver ce texte en formulant une réserve. Si, d'une manière générale, les organisations internationales ne pouvaient formuler de réserves qu'à propos de traités multilatéraux, mais qu'en l'occurrence l'organisation en formule une et que l'Etat en cause l'accepte, un délicat problème de droit se poserait. Il peut arriver aussi qu'un Etat partie à un traité multilatéral fasse une réserve qui n'est pas autorisée et qu'un autre Etat partie l'accepte. C'est en définitive un accord partiel qui a été conclu, et auquel s'appliquent des dispositions particulières. A tout prendre, ce sont les accords bilatéraux qui semblent soulever le moins de difficultés dans les cas de ce genre. La Commission peut soit rouvrir un débat sur la question soulevée par M. Ouchakov, soit laisser au Comité de rédaction le soin de la trancher.

11. Le texte de l'article 19 proposé par M. Ouchakov n'appelle pas de la part du Rapporteur spécial de nouvelles observations. Ce texte est le reflet d'une position très simple qui peut se résumer ainsi : les organisations internationales ne peuvent formuler que les réserves expressément autorisées, soit par le traité soit autrement. M. Reuter tient cependant à insister sur le fait que, si la Commission ou une éventuelle conférence internationale s'orientait un jour vers cette solution, il serait sans doute extrêmement difficile de préciser la notion de traité conclu principalement entre des Etats, mais auquel une organisation internationale est admise à participer, et celle de traité conclu essentiellement entre des organisations internationales, mais auquel un Etat participe à titre accessoire. Ces notions sont ingénieuses, mais d'une application difficile. Certes, on peut concevoir qu'un traité trilatéral de fourniture par un Etat

² Voir 1649^e séance, note 12.

³ Voir 1644^e séance, note 3.

à un autre Etat de matières fissiles, avec participation d'une organisation internationale chargée de veiller à ce que l'Etat bénéficiaire respecte certaines conditions, constitue un exemple de traité conclu entre des Etats avec la participation d'une organisation internationale. Mais tous les traités conclus entre des Etats et une organisation internationale ne relèvent assurément pas de cette catégorie. Quant aux traités entre des organisations internationales et un Etat, ce ne sont pas non plus systématiquement des traités conclus principalement entre des organisations internationales avec la participation d'un Etat. Dans le domaine important de l'assistance internationale, on peut imaginer que plusieurs organisations internationales concluent avec un Etat un traité pour la réalisation d'un grand projet d'assainissement. Le Rapporteur spécial hésiterait à considérer un tel traité comme un traité conclu essentiellement entre des organisations internationales. Les deux notions proposées par M. Ouchakov ne paraissent donc pas être d'un maniement facile. Ce reproche pourrait évidemment être adressé aux variantes à l'examen.

12. En dernière analyse, quelle que soit la manière dont sont exprimées les exceptions, on ne peut s'empêcher de généraliser, ce qui risque de soulever des difficultés d'application. A défaut de dispositions archi-simples, qui indiquent ce qui est autorisé ou interdit, il faut s'attendre à une certaine fluidité dans l'application – ce qui n'est d'ailleurs pas mauvais.

13. Les opinions que les membres de la Commission ont exprimées sur les articles à l'examen peuvent se ranger en trois catégories. M. Ouchakov (1648^e et 1649^e séances) s'est déclaré hostile à une solution libérale, d'autres se sont au contraire prononcés en faveur d'une telle solution, alors que d'autres encore, comme M. Pinto (1649^e séance) et M. Verosta (*ibid.*), ne se sont pas estimés en mesure d'émettre une opinion définitive. Ceux qui sont favorables à une solution libérale ont exprimé des vues variées sur le paragraphe 2 de l'article 19 *bis*. M. Barboza (*ibid.*), M. Šahović (*ibid.*) et M. Francis sont nettement pour le maintien de la restriction figurant dans cette disposition, mais ils estiment que la rédaction n'en est pas satisfaisante, et que l'idée qui y est exprimée ne devrait peut-être même pas être acceptée définitivement. M. Quentin-Baxter (*ibid.*), M. Riphagen (*ibid.*) et sir Francis Vallat se sont prononcés contre ce paragraphe ; ils en ont trouvé la rédaction non satisfaisante, et estimé qu'il fallait en trouver une autre. Quant à M. Sucharitkul (*ibid.*), il semble vouloir maintenir la restriction énoncée au paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, mais sous une autre forme. Pour sa part, M. Calle y Calle (1648^e séance) s'est déclaré favorable à une solution libérale.

14. Le renvoi des articles à l'examen au Comité de rédaction signifierait que celui-ci, en plus des questions purement rédactionnelles, devrait examiner le problème du paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, étant entendu qu'il accepterait les lignes directrices des articles 19 et 19 *bis*. En effet, il ne saurait être question de rouvrir indéfiniment les mêmes débats de fond au Comité de rédaction.

15. Sir Francis VALLAT déclare, à propos des observations du Rapporteur spécial sur la possibilité de formuler des réserves aux traités bilatéraux, qu'il a

toujours instinctivement pensé que de telles réserves étaient un non-sens et une impossibilité. Toutefois, au cours de ces dernières années, il a rencontré deux cas dans lesquels la possibilité de ces réserves a été admise : dans le premier cas, la partie concernée a finalement décidé de ne pas formuler de réserve, mais dans le second une réserve a été faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification. La raison pour laquelle la possibilité de ces réserves peut être admise est, en dernière analyse, relativement simple : les traités bilatéraux sont souvent négociés dans un tel climat de tension politique et de sensibilisation de l'opinion publique dans les pays concernés que, une fois l'accord réalisé sur un texte, des considérations pratiques font qu'il est impossible de rouvrir les négociations. Dans ces conditions, une partie qui changerait d'avis au sujet de certaines dispositions du texte n'a guère la possibilité de le faire savoir autrement qu'au moment de la ratification. Il est plus simple de considérer de telles notifications non comme une invitation à renégocier le traité mais comme des réserves au sens de la Convention de Vienne, avec tout ce que cela comporte d'objections, etc.

16. L'expérience pratique qu'il a de ces situations n'étant pas suffisante ni, par conséquent, décisive, sir Francis ne dit pas que le projet de la Commission devrait porter sur les traités bilatéraux. Il semble que la meilleure solution consisterait à adopter un texte qui, comme celui qui a été approuvé en première lecture, implique que le projet ne se rapporte qu'aux traités multilatéraux, et de laisser pour plus tard la question des réserves aux instruments bilatéraux.

17. M. OUCHAKOV, se référant à ce qu'a dit le Rapporteur spécial, tient à préciser qu'il n'est pas sûr que ce soit à son initiative que la Commission a décidé de ne viser que les traités multilatéraux dans les articles relatifs aux réserves. Ce dont il est sûr, c'est que la Commission était unanime à reconnaître la nécessité de s'en tenir aux traités de cette catégorie.

18. M. ŠAHOVIĆ souscrit aux vues exprimées par sir Francis Vallat sur le problème des réserves aux traités bilatéraux et multilatéraux. Il croit même se souvenir que, lorsque la Commission a élaboré son projet d'articles sur le droit des traités, elle n'a pas indiqué clairement dans le commentaire quelle était la voie à suivre. Peut-être conviendrait-il qu'elle ne prenne pas non plus définitivement parti maintenant. D'une part, il ne faut pas empêcher la pratique de se développer, et, de l'autre, la Commission ne paraît pas au clair sur le point de savoir si les Etats doivent pouvoir formuler des réserves aux traités bilatéraux.

19. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, M. Šahović signale que la position qu'il a adoptée est motivée par le fait que la situation régie par cette disposition peut avoir des effets négatifs sur la liberté des organisations internationales de formuler des réserves. Il se demande si ce n'est pas accorder trop d'importance à cette situation que de la mentionner expressément. Il conviendrait que le Comité de rédaction se penche sur la question, compte tenu de la solution générale à donner au problème des réserves. Si le Comité de rédaction jugeait le paragraphe 2 de l'article 19 *bis* nécessaire, il serait bon que des arguments soient invoqués à son appui.

20. M. RIPHAGEN dit qu'*a priori* il ne peut être imposé de limites aux réserves aux traités bilatéraux. Le principal objectif de la négociation d'un traité n'est-il pas, après tout, que l'instrument entre en vigueur ? Dans le cas d'un traité bilatéral, cet objectif serait automatiquement réduit à néant si les réserves n'étaient pas autorisées. En effet, une partie qui estime que le texte doit être modifié et qui est privée de la possibilité de rouvrir les négociations parce que les réserves sont interdites n'aurait d'autre choix que de se retirer purement et simplement du traité. Le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama (1977) est l'exemple d'un instrument bilatéral dont la conclusion a été rendue possible par la réouverture des négociations.

21. Les réserves ne soulèvent de problème qu'en ce qui concerne les traités multilatéraux, qu'elles divisent en une série d'« accords partiels », comme l'a fait observer le Rapporteur spécial. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a fait sien le système actuel des réserves malgré ce défaut, parce qu'il est manifestement difficile de convoquer une conférence chaque fois qu'une des dispositions du traité est remise en cause. Ce système reste la meilleure solution possible.

22. M. CALLE Y CALLE ne pense pas qu'il faille écarter complètement la possibilité de formuler des réserves aux traités bilatéraux, ni qu'une telle possibilité soit interdite *a priori*. Il lui semble que si l'on a eu tendance, à la Conférence sur le droit des traités, à ne pas envisager cette possibilité, c'est parce que l'expression « les autres Etats contractants », au pluriel, apparaît au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne, et l'expression « les autres parties », également au pluriel, à son article 21.

23. Tout l'article 21, qui a trait aux effets juridiques des réserves, repose sur l'idée selon laquelle une pluralité de régimes juridiques, découlant de l'effet des réserves, doivent coexister dans le cadre du traité. Dans le cas des traités bilatéraux, si l'une des parties veut limiter l'étendue de ses obligations, elle peut faire une proposition dans ce sens au moment des négociations ; si elle veut le faire après la signature, elle devra faire une nouvelle proposition, qui équivaldra à une réouverture des négociations. Les parties peuvent très bien décider d'appeler « réserve » la suspension temporaire ou permanente de telle ou telle clause, mais, pour M. Calle y Calle, il s'agit là d'un accord supplémentaire tendant à suspendre ou à réduire la portée de l'obligation.

24. A cet égard, il relève que le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention prévoit que lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale toute réserve doit être acceptée par l'organisation, par l'intermédiaire de son organe compétent. Il y a donc une raison de plus d'admettre la possibilité des réserves lorsque des organisations sont parties au traité, puisqu'elles auront alors un droit plus étendu d'objection et d'acceptation en matière de réserves.

25. Enfin, se référant à la proposition de 1977 de M. Ouchakov, M. Calle y Calle est reconnaissant à ce dernier d'avoir cherché à libeller plus clairement l'article 19. Il considère, néanmoins, que les paragraphes 3 et 5 de l'article proposé ne font pas apparaître la distinction

subtile qui existe entre les traités qui sont conclus essentiellement entre des organisations, mais auxquels un ou plusieurs Etats peuvent participer, et les traités qui sont essentiellement conclus entre des Etats, mais auxquels une ou plusieurs organisations peuvent participer.

26. M. TABIBI souscrit à la solution de compromis mentionnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 54 de son rapport (A/CN.4/341 et Add.1).

27. En ce qui concerne les réserves aux traités bilatéraux, il ne pense pas que la Commission doive prendre position sur l'interdiction complète des réserves, car bien des choses peuvent se passer entre le moment où le traité est négocié et le moment où il est signé et ratifié. Il peut y avoir de bonnes raisons de rouvrir les négociations, et, en cas de faits nouveaux, les Etats aussi bien que les organisations internationales devraient avoir la possibilité de faire savoir ce qu'ils veulent.

28. Enfin, M. Tabibi pense, comme d'autres membres de la Commission, que la question devrait être laissée en suspens pour donner aux Etats membres et aux organisations le temps d'y réfléchir et de présenter leurs observations.

29. M. NJENGA dit que les réserves aux traités bilatéraux sont normalement formulées au cours des négociations quand une partie n'a pas réussi à faire prendre en compte certains de ses intérêts. Si la question n'est pas résolue à ce moment-là, le traité n'est pas conclu : un point, c'est tout. Et si l'une des parties, après la signature du traité, cherche par la suite à introduire une réserve, l'autre partie est en droit de considérer cette initiative comme un acte de mauvaise foi. Ce n'est pas ainsi qu'on procède en matière de traités bilatéraux – du moins pas d'après son expérience personnelle. La procédure à suivre, s'il y a changement de circonstances, est la suivante : la partie qui souhaite une modification demande à l'autre partie une révision de ce qui a été convenu. Si l'autre partie accède à cette demande, il n'y a aucun problème ; dans le cas contraire, les négociations sont rouvertes.

30. Compte tenu de ces considérations, M. Njenga estime qu'il vaudrait mieux que la Commission se limite à la question des traités multilatéraux, car elle ne ferait que soulever des problèmes sans fin si elle entrait dans le domaine des traités bilatéraux.

31. En ce qui concerne le projet d'article 19, M. Njenga souscrit en général à la formule de compromis, mais éprouve les mêmes difficultés que sir Francis Vallat. Le paragraphe 2 de l'article 19 *bis* vise expressément une situation dans laquelle une organisation internationale est tenue, en raison des fonctions qui lui sont confiées, d'être partie à un traité. Empêcher une telle organisation de formuler des réserves au traité reviendrait tout simplement à lui rendre difficile de devenir partie au traité, et M. Njenga ne voit pas quel serait l'avantage d'un régime restrictif en l'espèce. Après tout, une réserve que formulerait l'organisation internationale pourrait n'avoir aucun rapport avec les fonctions qui lui sont confiées – elle pourrait, par exemple, se rapporter à ses propres règles intérieures.

32. Dans ces conditions, M. Njenga est d'avis que lorsque le Comité de rédaction examinera l'arti-

cle 19 *bis* il devra tenir compte de la possibilité de supprimer le paragraphe 2.

33. M. OUCHAKOV précise qu'il ne s'agit évidemment pas de prendre une décision à ce stade. Il constate cependant que la rédaction déjà adoptée, qui prévoit la possibilité de réserves dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations, laisse ouverte la question des réserves dans le cas des traités bilatéraux. En revanche, si l'on modifie le libellé de la disposition pour adopter la formule « traité entre des organisations internationales », on vise alors aussi bien les traités multilatéraux que les traités bilatéraux entre deux organisations internationales. Il ne s'agirait donc pas d'une simple modification de texte, mais d'une modification du sens des projets en faveur de la possibilité de faire des réserves dans les traités multilatéraux.

34. M. Ouchakov pense que la Commission n'est pas là en présence d'un problème théorique, mais seulement d'une décision concrète à prendre quant au libellé de l'article pertinent.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial) analyse la situation très simplement : d'une part, la Commission souhaite en rester au libellé du texte adopté en première lecture sur la question des réserves ; d'autre part, il convient d'expliquer dans le commentaire que cette formule est retenue parce que les articles suivants portent sur les traités multilatéraux, la question restant ouverte pour ce qui concerne les traités bilatéraux.

36. Il pense que la Commission pourrait renvoyer les articles 19 et 19 *bis* au Comité de rédaction.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 19 et 19 *bis* au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁴.

Organisation des travaux (suite*)

38. Le PRÉSIDENT informe la Commission des conclusions adoptées par le Bureau élargi à sa réunion du 13 mai 1981.

39. En ce qui concerne l'organisation des travaux de la trente-troisième session, le Bureau élargi a provisoirement adopté le programme suivant :

1 ^o Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 7)	18-22 mai
2 ^o Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (point 2)	25 mai - 12 juin
3 ^o Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (point 3)	15-19 juin
4 ^o Responsabilité des Etats (point 4)	22 juin - 3 juillet
5 ^o Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 5)	6-10 juillet

* Reprise des débats de la 1643^e séance.

⁴ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 19 à 24.

6^o Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (point 8)

13-17 juillet

7^o Adoption du rapport de la Commission

20-24 juillet

Ce programme est susceptible de modifications éventuelles.

40. Le Bureau élargi a décidé en outre d'établir un Groupe de planification composé comme suit : M. Quentin-Baxter (président), M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Riphagen, M. Šahović, M. Tabibi, sir Francis Vallat.

41. Il a examiné aussi la question qui lui avait été soumise par le Secrétariat concernant la demande d'information faite par le secrétariat de la CNUDCI, et a décidé de la soumettre au Groupe de planification et d'autoriser le Secrétariat à envoyer une réponse provisoire indiquant que la question est en cours d'examen.

42. Enfin le Bureau élargi a proposé que la Commission tienne une réunion le jeudi 28 mai, jour de l'Ascension, et que le lundi de Pentecôte soit chômé.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les suggestions du Bureau élargi sont adoptées par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

1651^e SÉANCE

Jeudi 14 mai 1981, à 10 h 10

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT exprime son émotion à la suite des actes perpétrés contre Sa Sainteté Jean-Paul II, à qui il adresse, en son nom propre et en celui de la Commission, ses meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/339 et Add.1 à 5, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 19 *ter* (Objections aux réserves)